

Les comités techniques paritaires (CTP)

Références : RLR 610-3
L. 84-16 du 11 janvier 1984,
Décret 82-452

Dans toutes les administrations de l'État (...), il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers, aux indemnités, Ils comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Le décret 82-452 du 28 mai 1982 détermine la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des CTP.

Lieu	2nd degré	Enseignement supérieur
National (Ministériel)	X	X
Académique	X	
Départemental	X	
Etablissement		X*

*Certains établissements de l'enseignement supérieur comme le Cnam, le Muséum,...mais aussi certains établissements de l'Éducation nationale comme l'Onisep, le CNDP,... sont dotés de CTP dans l'établissement. Dans les autres, les commissions paritaires d'établissement (CPE) qui se réunissent en formation plénière font office de CTP (voir fiche CPE).

■ Attributions des CTP

Les comités techniques paritaires connaissent, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret, des questions et des projets de textes relatifs :

- 1°) aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services;
- 2°) aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;
- 3°) aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- 4°) aux règles statutaires ;
- 5°) à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- 6°) aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- 7°) aux critères de répartition des primes de rendement ;
- 8°) aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ;
- 9°) à l'évolution des effectifs et des qualifications.

Les comités techniques paritaires (CTP)

Références : RLR 610-3
L. 84-16 du 11 janvier 1984,
Décret 82-452

Dans toutes les administrations de l'État (...), il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers, aux indemnités, Ils comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Le décret 82-452 du 28 mai 1982 détermine la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des CTP.

Lieu	2nd degré	Enseignement supérieur
National (Ministériel)	X	X
Académique	X	
Départemental	X	
Etablissement		X*

*Certains établissements de l'enseignement supérieur comme le Cnam, le Muséum,...mais aussi certains établissements de l'Éducation nationale comme l'Onisep, le CNDP,... sont dotés de CTP dans l'établissement. Dans les autres, les commissions paritaires d'établissement (CPE) qui se réunissent en formation plénière font office de CTP (voir fiche CPE).

■ Attributions des CTP

Les comités techniques paritaires connaissent, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret, des questions et des projets de textes relatifs :

- 1°) aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services;
- 2°) aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;
- 3°) aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- 4°) aux règles statutaires ;
- 5°) à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- 6°) aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- 7°) aux critères de répartition des primes de rendement ;
- 8°) aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ;
- 9°) à l'évolution des effectifs et des qualifications.

■ Compétence des CTP

La compétence respective des différents comités est la suivante :

● Le **comité technique ministériel** examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés du département ministériel considéré ; Il est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services placés sous l'autorité du ministre auprès duquel il est institué ainsi que des problèmes généraux de formation de ces personnels.

● Le **comité technique paritaire central** institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux du département ministériel considéré.

Les comités techniques centraux autres que celui institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale et les comités techniques spéciaux, régionaux ou départementaux examinent les questions intéressant les services placés sous l'autorité du chef de service ou du chef du service déconcentré auprès duquel ils sont créés.

→ **Dans les établissements publics de l'État**, le comité technique central institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la notification des règles statutaires régissant les personnels de l'établissement ainsi que des problèmes de formation intéressant ces personnels.

● Le **comité technique paritaire académique** (CTPA) à l'Éducation nationale (pour le 1^{er}, le 2nd degré et les Atoss) est composé du recteur et des membres de l'administration désignés d'une part, et des représentants des organisations syndicales en fonction de leur représentativité d'autre part. Il doit être informé et consulté sur :

- les implantations de postes définitifs (carte scolaire) ;
- les transformations et suppressions de postes ;
- l'ouverture/fermeture de formations ou de sections ;
- le bilan annuel du centre académique de formation ;
- les soldes de postes avant la phase inter académique du mouvement ;
- la définition des zones de remplacement, et le modalités d'organisation des remplacements ;
- l'étiquetage des postes à exigences particulières (PEP) ;
- la part du barème propre à chaque académie pour l'affectation en PEP ;
- aux indemnités.

Les comités techniques paritaires reçoivent communication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration, du service ou de l'établissement public auprès duquel ils ont été créés. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont disposent cette administration, ce service ou cet établissement public. Il comporte toutes informations relatives à l'évolution prévisionnelle des effectifs et des qualifications en termes de recrutements, de mobilité et de cessations définitives de fonctions. Les comités techniques débattent de ce rapport.

Ils reçoivent également communication et débattent d'un rapport annuel sur la situation respective des femmes et des hommes au regard des recrutements, de l'avancement et des promotions dans l'administration, le service ou l'établissement public auprès duquel ils ont été créés. Ce rapport comprend un bilan des mesures prises pour l'application des plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur.

Chaque comité technique paritaire est informé des possibilités de stages de formation offertes aux agents relevant de l'autorité auprès de laquelle il est institué ainsi que des résultats obtenus.

■ Compétence des CTP

La compétence respective des différents comités est la suivante :

● Le **comité technique ministériel** examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés du département ministériel considéré ; Il est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services placés sous l'autorité du ministre auprès duquel il est institué ainsi que des problèmes généraux de formation de ces personnels.

● Le **comité technique paritaire central** institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux du département ministériel considéré.

Les comités techniques centraux autres que celui institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale et les comités techniques spéciaux, régionaux ou départementaux examinent les questions intéressant les services placés sous l'autorité du chef de service ou du chef du service déconcentré auprès duquel ils sont créés.

→ **Dans les établissements publics de l'État**, le comité technique central institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la notification des règles statutaires régissant les personnels de l'établissement ainsi que des problèmes de formation intéressant ces personnels.

● Le **comité technique paritaire académique** (CTPA) à l'Éducation nationale (pour le 1^{er}, le 2nd degré et les Atoss) est composé du recteur et des membres de l'administration désignés d'une part, et des représentants des organisations syndicales en fonction de leur représentativité d'autre part. Il doit être informé et consulté sur :

- les implantations de postes définitifs (carte scolaire) ;
- les transformations et suppressions de postes ;
- l'ouverture/fermeture de formations ou de sections ;
- le bilan annuel du centre académique de formation ;
- les soldes de postes avant la phase inter académique du mouvement ;
- la définition des zones de remplacement, et le modalités d'organisation des remplacements ;
- l'étiquetage des postes à exigences particulières (PEP) ;
- la part du barème propre à chaque académie pour l'affectation en PEP ;
- aux indemnités.

Les comités techniques paritaires reçoivent communication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration, du service ou de l'établissement public auprès duquel ils ont été créés. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont disposent cette administration, ce service ou cet établissement public. Il comporte toutes informations relatives à l'évolution prévisionnelle des effectifs et des qualifications en termes de recrutements, de mobilité et de cessations définitives de fonctions. Les comités techniques débattent de ce rapport.

Ils reçoivent également communication et débattent d'un rapport annuel sur la situation respective des femmes et des hommes au regard des recrutements, de l'avancement et des promotions dans l'administration, le service ou l'établissement public auprès duquel ils ont été créés. Ce rapport comprend un bilan des mesures prises pour l'application des plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur.

Chaque comité technique paritaire est informé des possibilités de stages de formation offertes aux agents relevant de l'autorité auprès de laquelle il est institué ainsi que des résultats obtenus.

■ Fonctionnement

Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués ou par son représentant.

Les comités techniques centraux, spéciaux, régionaux ou départementaux sont présidés par le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel ils sont placés.

Dans tous les comités, un secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représentent l'administration. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le président du comité technique paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Les comités techniques paritaires se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La convocation du comité technique paritaire contient l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

■ Quorum

Les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

■ Fonctionnement

Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués ou par son représentant.

Les comités techniques centraux, spéciaux, régionaux ou départementaux sont présidés par le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel ils sont placés.

Dans tous les comités, un secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représentent l'administration. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le président du comité technique paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Les comités techniques paritaires se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La convocation du comité technique paritaire contient l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

■ Quorum

Les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.